

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES  
CANTON DE LIMAY  
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A\_0094\_03\_25

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-, L.2212-5 et L.2542-2;

VU le Code de la consommation, notamment les articles L 221-1 à L 221-29, L 221-10-1 et L.242-7-1

Vu la Loi N°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial,

Considérant que le démarchage à domicile est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses ou agressives, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Issou, au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, ou d'abus de faiblesse,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces pratiques dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

## ARRÊTE

Article : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçu l'autorisation du Maire d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09h00 à 13h30 et de 14h30 à 17h30 et sont strictement interdits en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

Les démarches visées au présent article sont proscrites et strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E.legalite.com

**Article 2 :** Toute société, entité ou entrepris individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire communal doit impérativement s'identifier au préalable auprès de la mairie d'Issou au moins 15 jours avant prospection et présenter les documents suivants :

- Dénomination sociale, numéro de SIREN/SIRET, adresse et coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Mandat émanant du représentant légal de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, habilitant nominativement les préposés à procéder au démarchage à domicile sur la commune,
- Extrait de K-bis,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes des professionnelles des agents exerçants,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs circuleront sur la commune.

Cette indentification s'effectue en transmettant un formulaire disponible sur le site internet de la ville d'Issou ou sur demande en joignant les documents et informations précités.

**Article 3 :** Après vérification d'usage, la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale se voit remettre un courrier valant autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et du caractère temporaire de ladite autorisation, le nom de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le numéro de SIREN/SIRET, l'identité et les coordonnées complètes du représentant légal et du mandataire, le nombre de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période et le lieu de démarchage.

Une copie de ce courrier sera systématiquement transmise au Commissariat de Police Nationale de la circonscription de Mantes-La-Jolie pour information et application.

Il appartient au représentant légal ou au mandataire de la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de ce courrier valant autorisation du Maire à chaque démarcheur qui devra être en mesure de présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des agents dépositaires de l'autorité publique (Police Nationale, Mairie).

**Article 4 :** Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée de trois mois après la fin de la période de démarchage. Elles peuvent être communiquées aux services de la Police Nationale de la circonscription de Mantes-La-Jolie et à la Direction Départementale de Protection des Populations des Yvelines. Conformément à la loi « Informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, il peut être exercé un droit d'accès en contactant la Ville d'Issou.

**Article 5 :** Les personnes porteuses du courrier valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à la société, entité ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Ville d'Issou pour démarcher les particuliers.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-2178 03 147-2025 04 05-A\_0094\_03\_2

**Article 7 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 9 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit aux registres des actes administratifs.

FAIT A ISSOU,



*Lionel Giraud*

*L. Giraud*

25/04/2025 11:34

Certifié par  
Dematis

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217803147-20250405-A\_0094\_03\_2

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217803147-20250405-A\_0094\_03\_2